

DEPARTEMENT  
DU  
JURA

Arrondissement  
de  
Saint-Claude

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LA GRANDVALLIERE

*Siège : 31 Rue de Paris  
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux  
Tél .03.84. 60.20.63*

### ARRETE DU PRESIDENT

#### OBJET : ARRETÉ PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ

**Madame le Présidente de la Communauté de Communes LA GRANDVALLIERE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

**Vu** l'article L 581-3-1 du code de l'environnement, **Vu** l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, **Vu** l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

**Vu** les arrêtés des maires des communes de : Saint-Laurent-en Grandvaux, La Chaux du Dombief, Fort-du-Plasne, Le Lac-des-Rouges-Truites et Nanchez refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité à la présidente de la communauté de communes La Grandvallière,

**Vu** la compétence PLUI exercée par la communauté de communes La Grandvallière,

**Considérant** que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

Les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

**Considérant** que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

**Considérant** que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

**Considérant** qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame Françoise VESPA, Présidente de la communauté de communes La Grandvallière renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes la Grandvallière.

Fait à Saint-Laurent-en-Grandvaux, le 25 Juin 2024

La Présidente

Françoise VESPA

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 039-243900610-20240625-A2024_034-AR

